

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1708

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 27

À la fin de l'alinéa 2, substituer à l'année :

« 2025 »,

l'année :

« 2026 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les évolutions proposées à l'article 1^{er}, en particulier la mise en place d'un examen sanctionnant le suivi de la formation civique prévue dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, nécessitent un temps d'adaptation et de préparation pour l'administration. Il est ainsi proposé une entrée en vigueur de l'article 1er différée, au plus tard, au 1er janvier 2026.